

GUIDE PRATIQUE ET CONCIS DU MUSULMAN À L'APPROCHE DU MOIS DE RAMADAN

SERIE DE 30 QUESTIONS RÉPONSES
COMPILÉES A PARTIR DES OUVRAGES DU

SHEIKH MUHAMMED IBN 'UTHEYMIN



Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le très Miséricordieux.

La louange appartient à Allah, nous Le louons et c'est de Lui que nous implorons l'aide et le pardon. Et nous cherchons refuge auprès de Lui contre les maux qui émanent de nous et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a aucune divinité qui mérite d'être adorée sauf Allah, Seul et sans aucun associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager.

"Ô croyants ! Craignez Allah comme Il mérite d'être craint et veillez à ne mourir qu'en musulmans !"

(Sourate Âl-Imran v.102)

"Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et qui, ayant tiré de celui-ci son épouse, fit naître de ce couple tant d'êtres humains, hommes et femmes ! Craignez Allah au nom duquel vous vous demandez mutuellement assistance ! Respectez les liens du sang. En vérité, Allah vous observe en permanence"

(Sourate An-Nissa v. 1)

"Ô croyants ! Craignez Allah et dites des choses conformes à la vérité, afin qu'Il rende vos œuvres plus méritoires et absolve vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Prophète obtiendra un immense succès"

(Sourate Al-Ahzâb v. 70/71)

Ceci dit

Le plus véridique des discours est le livre d'Allah et la meilleure guidée est celle de Muhammad sur lui les éloges et bénédictions ; et les pires choses sont les inventions nouvelles (en religion), et toute invention (en religion) est une innovation, et chaque innovation est source d'égarement, et tout égarement n'a d'issue (pour son auteur) que l'enfer.

En premier lieu, je loue Allah et suis reconnaissant envers Lui de m'avoir permis de mener à bien ce modeste travail qui, je l'espère, s'avèrera utile à mes frères et sœurs francophones. Je l'ai intitulé ***" Le guide pratique et concis du musulman à l'approche du mois de Ramadhan".***

J'ai souhaité regrouper de façon concise dans ce livret les connaissances fondamentales relatives au jeûne du mois de Ramadhan sous forme de questions réponses, trente au total, afin que le public francophone puisse observer ce jeûne durant ce mois béni avec science et clairvoyance, à la lumière des deux sources scripturaires de la révélation que sont le Qur'an et la Sounna authentique du messager d'Allah صلى الله عليه وسلم.

J'ai conçu ce guide prenant en compte cette recommandation éminente de ***l'imam Ahmed ibn Hanbal*** qui avait déclaré : **" Prends garde de t'exprimer sur un sujet sur lequel tu n'as pas été devancé par un imam."**

C'est ainsi que toutes les paroles que vous pourrez lire sont des avis et des paroles de savants de la sounna.

Je me suis appuyé pour ce faire sur les ouvrages et cours de l'imam, le jurisconsulte contemporain, son éminence le Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin رحمه الله. Ce choix fut motivé par le fait que le Sheikh fait partie des plus grands savants contemporains, qu'il était savant dans tous les domaines de la science religieuse et qu'il faisait partie des vérificateurs et était également un spécialiste en jurisprudence. Il fut surnommé le shafi'i de cette époque notamment pour son étonnante capacité de déduction à partir des preuves scripturaires. Je me suis notamment appuyé sur les ouvrages suivants du sheikh :

- **Majmou' fatawa wa rassa'il**
- **Fatawa nour 'ala d darb li**
- **Fiqh al 'ibadat**
- **Al ilmam bi ba'di ayaati l ahkaam tafsiran wa istinbatan**

Et également de l'ouvrage Tayssir al 'Allam sharh 'Oumdatou l'Ahkaam du sheikh 'Abdoullah al Bassam رحمه الله. Ce modeste livret ne prétend en aucun cas remplacer le travail monumental réalisé par les savants de l'islam passés et contemporains, qu'Allah les rétribue en bien pour tout ce qu'ils ont apporté à l'islam et aux musulmans et qu'Il leur fasse miséricorde, mais ce guide se veut être pour le public francophone une approche simple et concise des connaissances fondamentales à maîtriser s'agissant de l'observation du jeûne de Ramadan.

La perfection étant un attribut propre à Allah عزوجل, j'invite toute personne qui aurait des remarques à faire ou qui aurait relevé des erreurs dans ce livret à nous en faire part en nous contactant ici : Contact@salafislam.fr

Il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter une lecture agréable et profitable. Nous vous invitons également à partager massivement ce livret afin qu'il profite au plus grand nombre.

Votre frère, l'indigent devant Allah

Abderrahman abou 'Abdillah

Traducteur du site www.salafislam.fr

Alger le 22 du mois de Sha'ban 1439 correspondant au 8 mai 2018.

Question 1

Quels sont les mérites du mois de jeûne de ramadhan ?

Réponse

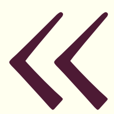
Le mois du jeûne de ramadhan est un moyen de parvenir à la crainte révérencielle d'Allah (at taqwa) ainsi qu'à la piété. Il est également une expiation des péchés antérieurs pour la personne qui l'observe avec foi et espérance en la récompense d'Allahعزوجل .

Pour ce qui est de parvenir à la crainte révérencielle d'Allah, la preuve est située dans la parole d'Allah تعالى :

" Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, afin que par cette cause vous atteigniez la piété."

(Sourate al Baqara, v.183)

La preuve que le mois de Ramadhan expie les péchés antérieurs réside dans la parole du prophèteصلى الله عليه وسلم :



Celui qui observe le jeûne du ramadhan avec foi et espérance, on lui expie ses péchés antérieurs."

(Al Boukhari, as Sahih, kitab al iman, bab sawm ramadhan ihitssaban min al iman, n.38).

Question 2

En quoi consiste le jeûne ?

Réponse :

Sheikh 'Abdoullah al Bassam :

"Dans la langue arabe, **as siyyaam** signifie l'abstinence. Dans la législation islamique, il s'agit de s'abstenir des choses qui font rompre le jeûne avec la présence de l'intention, et ce, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Le jeûne du mois de Ramadhan est le quatrième pilier de l'islam."

(Tayssir al 'allam, sharh 'oumdatou l ahkaam, v.1/p.487)



Par quels moyens sont déterminés le début et la fin du mois de Ramadhan ?

Réponse :

Le début et la fin du mois de Ramadhan est déterminé par deux moyens :

- Soit par l'observation du nouveau croissant de lune marquant le début du nouveau mois lunaire.

- Soit par le fait de compléter trente jours du mois si l'observation du nouveau croissant est impossible.

Il n'est en aucun cas permis et légiféré d'avoir recours à un autre moyen que ces deux-là pour déterminer le début et la fin d'un mois lunaire, que ce soit par des calculs ou autre.

La preuve à ce sujet est la parole d'Allah تعالى :

" Ils t'interrogent sur les nouvelles lunes - Dis: «Elles servent aux gens pour déterminer le temps, et aussi pour le hajj...."

(Sourate al Baqara, v.189)

Ainsi que la parole du prophète صلى الله عليه وسلم :

« Lorsque vous le voyez (le nouveau croissant lunaire) alors jeûnez, lorsque vous le voyez à nouveau, alors rompez le jeûne, si (sa vision) vous est voilée, alors comptez" (NDT : c'est-à-dire complétez le nombre de jours du mois de sha'ban qui est de trente maximum pour un mois lunaire)

(Sahih al Boukhari, n.1906, sahih Mouslim n.1080)



Qui a l'obligation de jeûner le mois de Ramadhan ?

Réponse :

La personne pour qui il est obligatoire de jeûner le mois de Ramadhan doit réunir les conditions suivantes :

Être musulmane, car les œuvres du mécréant n'ont aucune valeur et ne sont pas prises en considération.

Être douée de raison car la personne démente ou inconsciente est incapable d'avoir une intention, or l'intention est une condition sine qua none pour la validité de n'importe quel acte que ce soit l'accomplissement du jeûne ou autre.

Être pubère, car l'enfant, garçon ou fille impubère, n'est pas concerné par l'accomplissement de l'ensemble des obligations.

Être résident, c'est-à-dire ne pas être en voyage car le voyageur n'a pas l'obligation de jeûner, il a le libre choix de jeûner ou non. S'il ne jeûne pas, il devra rattraper les jours non jeûnés en dehors du mois de ramadhan.

Être en capacité physique d'effectuer le jeûne.

Il y a deux types d'incapacité, une incapacité passagère, comme une maladie bénigne et une incapacité continuelle comme dans le cas d'une maladie chronique, telle le diabète ou la sénilité.

Ne pas être frappé d'un empêchement au jeûne. Cette catégorie ne concerne que les femmes. Il s'agit de l'empêchement résultant de la venue des menstrues ou des lochies (saignements post-accouchement) car dans ces deux cas, il est aussi bien interdit à la femme de prier que de jeûner.

(Extrait d'une parole de Sheikh 'Utheymin sur les différentes conditions à réunir pour que l'obligation de jeûner prenne effet, majmou' fatawa wa rassa'il, v.20/p.137 à 140)

Question 5

A quel moment dois je mettre l'intention de jeûner ?

Réponse :

Tu dois mettre l'intention de jeûner au cours de la nuit précédant la journée de jeûne, avant l'apparition de l'aube. Le mieux est de mettre l'intention au moment du Sahour, le repas pris avant l'aube et nul besoin de la prononcer car l'intention est un acte du cœur. La prononcer est une innovation qui n'a pas de fondement dans la religion.

Question 6

Qu'est-ce qui invalide le jeûne ?

Réponse :

Les choses qui invalident le jeûne sont :

- Avoir un rapport charnel, manger ou boire volontairement et consciemment, l'éjaculation de sperme avec désir et volontairement, se faire vomir volontairement, se faire pratiquer une saignée (Hijama), les saignements des menstrues et les saignements post accouchement (lochies).

S'agissant de la preuve pour les rapports charnels et le fait de manger et boire volontairement, celle-ci se trouve dans la parole d'Allahتعالى :

"Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit."

(Sourate al Baqara, v.187)

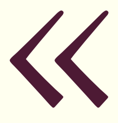
- Pour ce qui est de l'éjaculation de sperme avec désir et volontairement, la preuve se trouve dans le hadith Qudsi :



...Il délaisse sa nourriture, sa boisson et son désir pour Me satisfaire..."

(Sahih al Boukhari, n.1894)

- Pour ce qui est de se faire vomir volontairement, la preuve se situe dans le hadith du prophète صلى الله عليه وسلم:



Celui qui volontairement se fait vomir, alors qu'il rattrape (le jour de jeûne où ceci est arrivé), et celui qui a vomi sans pouvoir se retenir et involontairement, il n'a pas à rattraper"

(At tirmidhi, n.720, Ibn Maja, n.1676)

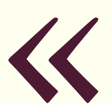
- Pour ce qui est de la saignée (Hijama), la preuve est la parole du prophète صلى الله عليه وسلم:



Celui qui pratique la saignée et celui qui se la fait pratiquer ont tous deux rompu leur jeûne."

(Abou Daoud, n.2367, At tirmidhi n.774, Ibn Maja n.1679)

- Quant à l'écoulement du sang des menstrues et des lochies, la preuve réside dans la parole du prophète صلى الله عليه وسلم :



N'est-ce pas que lorsqu'elle (la femme) a ses menstrues, ni elle ne prie, ni elle ne jeûne"

(Sahih al Boukhari, n.1951)

Et les gens de science sont unanimes sur le fait que le jeûne de la femme qui a ses menstrues ou ses lochies est invalide.

(Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, fiqh al 'ibadat, p.259 à 261)

Question 7

Quel est le jugement au sujet de la personne qui rompt volontairement son jeûne sans en avoir l'excuse et que lui incombe-t-il de faire ?

Réponse :

"Rompre le jeûne durant la journée de Ramadhan sans excuse valable représente un péché capital, et de fait celui qui s'en rend coupable est considéré comme dévoyé. Il lui incombe de se repentir à Allah, de rattraper ce jour de jeûne manqué. Cependant s'il a agi ainsi durant l'ensemble du mois de Ramadhan, alors il n'a pas à le rattraper car ceci ne lui saura d'aucune utilité, et ne sera pas accepté de lui. Car la règle dit que tout acte d'adoration dont l'accomplissement est délimité dans un temps précis, lorsque celui-ci est retardé sans excuse alors il ne sera pas accepté de son auteur par la suite et ce, en vertu de la parole du prophète صلى الله عليه وسلم:



Quiconque accomplit une œuvre qui est étrangère à notre affaire (l'Islam), alors son acte est rejeté"

Car ceci revient à transgresser les limites d'Allahعزوجل, qui représente une injustice et l'œuvre de l'injuste n'est pas acceptée.

Allah تعالى dit :

" Et quant à ceux qui transgressent les limites d'Allah, les voilà les injustes."

(Sourate al Baqara, v.229)

(Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, Fiqh al 'ibadat, p.246)

En précision, nous ajoutons que les savants ont divergé au sujet de l'expiation à accomplir pour celui qui volontairement a rompu son jeûne durant une journée de Ramadhan : certains sont d'avis qu'il faut expier dans tous les cas en nourrissant soixante pauvres, ou bien en libérant un esclave ou bien en jeûnant deux mois consécutifs, d'autres voient que seul le fait d'avoir un rapport charnel durant la journée de ramadhan est sujet à l'expiation.

Dans tous les cas, l'expiation ne dispense pas du rattrapage et la personne doit, quoiqu'il arrive, rattraper les jours où le jeune a été rompu.

Nous recherchons dans ce guide la concision, nous vous invitons donc à effectuer plus de recherches par vous-même sur le sujet.

Question 8

Que doit faire la personne qui n'a pas jeûné en raison d'une incapacité ou maladie passagère, ou bien en raison d'un empêchement passager ou en raison d'un voyage ?

Réponse :

Ces catégories de personnes sont excusées de ne pas avoir jeûné ou bien rentrent dans le cadre d'une permission de ne pas jeûner comme le cas du voyageur.

Pour ces catégories de personnes, elles doivent uniquement rattraper les jours non jeûnés et n'ont pas à nourrir de pauvres en compensation

car leur maladie ou leur empêchement n'est que passager. Elles doivent rattraper ces jours en dehors du mois de Ramadhan.

Ces catégories de personnes sont : les gens souffrant d'une maladie passagère, les femmes enceintes et celles qui allaitent car par analogie on les considère comme ayant une maladie passagère, celles ayant un empêchement passager (ce sont les femmes ayant leurs menstrues ou leurs lochies car il leur est interdit durant ce laps de temps de prier et jeûner) et enfin les voyageurs qui ont le choix de jeûner ou non durant leur voyage.

La preuve qu'il faille uniquement rattraper les jours pour ces catégories de personne est la parole d'Allah تعالى :

" Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours."

(Sourate al Baqara, v.184)

Question 9

Que doit faire la personne souffrant d'une maladie chronique ou étant dans l'incapacité continuelle de jeûner ?

Réponse :

Ces catégories de personne n'ont pas à jeûner en raison de leur maladie chronique ou d'une incapacité totale et continuelle. En raison de ce type de maladie et de ce type d'incapacité, elles ne sont pas concernées non plus par le rattrapage des jours manqués. Elles doivent en compensation nourrir un pauvre par nombre de jours du mois, si le mois de ramadhan totalise 29 jours, alors 29 pauvres, si c'est 30 jours, alors 30 pauvres.

Exemple de maladie chronique dont on n'attend aucune guérison : ***le diabète.***

Exemple d'incapacité totale et continue : ***la sénilité***, qui touche la personne âgée au point que celle-ci soit trop faible physiquement et ne soit plus à même de distinguer quoique ce soit.

Ces catégories sont celles concernées par cette partie du verset :

" ...Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter, il y a une compensation, nourrir un pauvre."

(Sourate al Baqara, v.184)

Question 10

La personne qui n'a pas jeûné en début de journée pour une cause valable islamiquement, doit-elle le faire si au cours de la journée, cette cause n'a plus de raison d'être ?

Réponse :

Non, car la raison pour laquelle cette personne n'a pas jeûné en début de journée était légiférée, que ce soit permis ou obligatoire en raison de la cause elle-même. C'est le cas pour celui qui était malade et qui s'est rétabli dans le cours de la journée, celui qui était en voyage et est revenu chez lui au cours de cette journée, ou encore la femme en menstrues ou celle ayant ses lochies puis qui s'est purifiée au cours de la journée. Ces personnes n'ont pas à jeûner le reste de la journée après que la cause de leur rupture de jeûne ait disparu, mais ils devront rattraper ce jour en dehors du mois de Ramadhan.

(Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, extrait de fiqh al 'ibadat, p.258)

Question 11

Que doit faire la personne qui mange ou boit par ignorance, erreur, oubli et involontairement ?

Réponse :

Elle doit continuer à jeûner et sa journée de jeûne demeure valide car elle ne s'est pas nourrie ou abreuvée volontairement mais l'a fait par oubli sans avoir l'intention de rompre son jeûne ou bien par erreur, comme cela peut être le cas pour celui qui a continué à manger ou boire pensant que l'aube n'était pas encore apparue ou bien qui a mangé ou bu pensant que le soleil s'était déjà couché.

La preuve de cela réside dans le hadith du Prophète صلى الله عليه وسلم :



Celui qui a oublié alors qu'il jeûnait, qui a mangé ou bu, qu'il complète son jeûne, car c'est seulement Allah qui l'a nourri et abreuvé."

(Sahih al Boukhari, n.1933)

Ainsi que dans la parole d'Allah تعالى :

" Ô notre Seigneur, ne nous tiens pas rigueur de ce que nous aurions accompli en oubliant ou en nous trompant"

(Sourate al Baqara, v.286)

Question 12

Mon fils ou ma fille de douze ou treize ans, est-il/elle dans l'obligation de jeûner ?

Réponse :

Nous avions vu précédemment que lorsque l'enfant devient pubère, il est dans l'obligation de jeûner.

Il convient dès lors de prendre connaissance des causes par lesquelles s'observe la puberté chez l'enfant. Cela s'observe par trois éléments chez la fille et le garçon et par un quatrième élément chez la fille seulement.

Pour ce qui est des éléments communs aux deux sexes, il y a :

- atteindre l'âge de quinze ans.

Ou

- l'apparition de pilosité au niveau du pubis.

Ou

- l'écoulement de sperme par désir à l'état de sommeil ou d'éveil.

Et pour ce qui est spécifique à la fille :

- L'apparition des menstrues.

On voit donc que l'âge n'est pas le seul facteur déterminant le passage de l'enfant à la puberté.

Si l'un de ces éléments se produit chez l'enfant, il devient dès lors pubère, il n'est même pas conditionné que tous ces éléments se déclenchent ensemble pour conduire à la puberté, une seule de ces choses se produisant est suffisante.

Si votre enfant, même âgé seulement de dix ou onze ans, voit se produire chez lui l'une de ces choses, il devient pubère et est donc de fait soumis aux différentes obligations et interdits de la religion.

(Réponse basée sur une parole de Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, majmou' fatawa wa rassa'il, v.20 p.138)

Question 13

Ai-je le droit de me maquiller, de me parfumer, de mettre du k'hol dans mes yeux, d'utiliser le siwak durant la journée de Ramadhan ?

Réponse :

En l'absence de preuves textuelles au sujet de ces choses-ci, rien n'interdit de les utiliser durant la journée de Ramadhan, si ce n'est qu'il est interdit à la femme de se montrer maquillée devant les hommes étrangers et de sortir parfumée de chez elle, que ce soit pendant ou hors Ramadhan.

Question 14

Ai-je le droit de me rafraîchir ou de me baigner durant la journée de Ramadhan ?

Réponse :

Il est tout à fait permis de se rafraîchir ou de se baigner durant les journées de ramadhan en évitant bien évidemment de faire pénétrer de l'eau dans sa gorge. Il est également permis de s'installer près d'un climatiseur ou d'un ventilateur pour se rafraîchir.

Il y a parmi la masse des musulmans toutes sortes de choses qui sont véhiculées ainsi que des interdictions ou permissions relatives au jeûne de Ramadhan, tout ceci ne se basant sur aucun fondement.

Il est authentiquement rapporté que le Prophète صلى الله عليه وسلم se renversait de l'eau sur sa tête pour atténuer sa sensation de soif (Abou Daoud n.2365)

De même qu'Ibn 'Umar ﵄ trempait ses vêtements d'eau pour la même raison.

Anas ibn Malik avait un bassin dans lequel il se plongeait alors qu'il jeûnait.

Toutes ces choses sont permises et permettent au jeûneur d'atténuer la pénibilité qu'il peut rencontrer lors de l'accomplissement de son jeûne.

Allah تعالى dit Lui-même dans un verset dont le contexte est lié aux versets du jeûne :

" Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants!"

(Sourate al Baqara, v.185)

Question 15

Puis-je me faire faire une prise de sang ou faire un don de sang durant le jeûne ?

Réponse :

Il n'y a pas de mal à se faire faire une prise de sang dans le cadre d'un examen médical.

Par contre, s'agissant du don de sang, il s'agit tout de même d'une certaine quantité et on peut l'assimiler au jugement porté sur la saignée qui est considéré comme un élément invalidant le jeûne. Il vaut mieux donc s'en abstenir, sauf dans le cadre d'une nécessité impérieuse comme le cas où des médecins auraient besoin de don de sang en urgence pour sauver une vie et que les donneurs soient en état de jeûne, dans ce cas, il n'y a pas de mal à cela, et suite à cela le donneur rompt son jeûne et le rattrapera. Ici, il n'y a aucun grief à l'encontre de la personne car celle-ci a rompu son jeûne pour une nécessité impérieuse.

(Tiré d'une réponse du Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, fiqh al 'ibadat, p.273)

Question 16

Si, involontairement et indépendamment de ma volonté, je viens à saigner du nez durant une journée de jeûne, cela l'invalide-t-il ?

Réponse :

Non, l'écoulement de sang ne nuit en rien à la validité du jeûne, c'est-à-dire indépendamment de la volonté du jeûneur, s'il se cogne le nez et que celui ci saigne même abondamment, son jeûne demeure valide et il n'a pas à rattraper ce jour-là.

(Réponse du Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin sur le jugement du saignement de la bouche, du nez ou autre partie du corps du jeûneur, fiqh al 'ibadat, p.277)

Question 17

Si l'on me pratique une piqûre intraveineuse contenant des éléments nutritifs ceci invalide-t-il mon jeûne ?

Réponse :

Oui, ceci invalide le jeûne car ces éléments nutritifs sont assimilés dans leur jugement à la nourriture et la boisson. Ils vont apporter un apport nutritif au corps du jeûneur. Ceci invalide donc le jeûne et la personne devra rattraper ce jour.

Question 18

Je suis amené à effectuer un voyage durant le mois de Ramadhan, qu'est-il meilleur de faire : jeûner ou bien rompre durant cette période ?

Réponse :

Nous l'avons vu précédemment, permission a été donnée au voyageur de ne pas observer le jeûne durant la période où il est en voyage. Reste à savoir maintenant quelle est la meilleure attitude à observer pour le voyageur, utiliser cette permission ou bien jeûner tout de même.

En rassemblant les différents textes sur le sujet, on en vient à la conclusion qu'il est meilleur de jeûner pour celui qui n'éprouve aucune difficulté à le faire, et qu'il est meilleur de rompre pour celui qui rencontre une certaine pénibilité à jeûner alors qu'il voyage.

Ceci dit, il n'y a aucun grief à faire à celui qui utilise cette permission même s'il n'éprouve pas de difficulté à jeûner dans ces circonstances. Il lui est simplement demandé par bienséance de ne pas le montrer en public afin de ne pas troubler les gens qui le verraient manger et boire durant une journée de jeûne et qui ne sont pas censés savoir que celui-ci est en voyage.

Question 19

Qu'en est-il de la personne qui voyage dans l'unique but de pouvoir se servir de la permission de ne pas jeûner ?

Réponse :

Il est un fait avéré que certaines personnes prennent à la légère leur religion.

La base s'agissant du jeûne est qu'il est un pilier de la religion et qu'il est obligatoire de l'observer et qu'il n'est pas permis à la personne de se chercher des excuses ou élaborer volontairement des stratagèmes lui permettant de se soustraire à cette obligation.

Celui donc qui voyage dans l'unique but de pouvoir rompre le jeûne, alors son voyage est illicite et rompre son jeûne dans cette circonstance l'est tout autant. Il lui est obligatoire de se repentir, de rentrer de son voyage et d'observer le jeûne. Et même s'il ne rentre pas de voyage, il lui est obligatoire dans cette situation de jeûner.

(Tiré d'une réponse à ce sujet du Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, fiqh al 'ibadat, p.282)

Question 20

Est-ce que le fait que je commette des péchés durant la journée de ramadhan invalide mon jeûne ?

Réponse :

Non, à partir du moment où ces actes ne font pas partie de ceux qui invalident le jeûne. Pour affirmer que tel acte annule le jeûne, il faut pour ce faire une preuve textuelle du Qur'an ou de la Sounna authentique.

Ceci étant dit, le fait de commettre des péchés pendant ramadhan diminue la récompense du jeûneur car c'est un mois consacré à l'abstinence, à l'adoration, au recueillement, à la lecture intensive du Livre d'Allah, accompagné de méditation.

Ce mois est une course aux bonnes œuvres, un mois de générosité et de charité où la communauté entière est réunie autour de l'observation de ce pilier de l'islam qui est le jeûne du mois béni de Ramadhan. Le serviteur doit donc s'évertuer à œuvrer pieusement et s'éloigner des interdits et des péchés afin de tirer profit de cette occasion dont il ne sait s'il pourra l'accomplir à nouveau l'année d'après.

Question 21

J'entends souvent dire que si l'homme embrasse sa femme durant la journée de ramadhan, ceci invalide son jeûne, est-ce vrai ?

Réponse :

Embrasser sa femme durant la journée de Ramadhan n'invalide pas le jeûne et il a été authentiquement rapporté du prophète صلى الله عليه وسلم qu'il embrassait ses épouses alors qu'il se trouvait en état de jeûne.

Ceci dit, l'homme est son meilleur juge dans le sens où s'il sait qu'en agissant ainsi cela ne le mènera pas à rechercher plus au point d'en arriver à éjaculer ou avoir un rapport avec son épouse, alors il n'y a pas de mal à ce qu'il l'embrasse. Mais s'il craint en le faisant l'une des deux choses mentionnées plus haut, alors ce qui prévaut dans ce cas est qu'il s'en abstienne, et ceci pour fermer la porte à ces choses-là.

Question 22

Des personnes me disent que l'abstinence sexuelle doit s'observer aussi bien le jour que la nuit pendant le mois de Ramadhan, est-ce vrai ?

Réponse :

Ceci est faux, s'abstenir de manger, boire et avoir des rapports charnels avec son épouse ne doit s'observer que durant la journée de jeûne, qui est le laps de temps s'écoulant depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

La preuve de cela réside dans la parole d'Allah تعالى:

" On vous a permis, la nuit d'as-Siyâm, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit."

(Sourate al Baqara, v.187)

Question 23

Est-ce que le fait que je travaille ou passe des examens sont des excuses valables pour rompre le jeûne ?

Réponse :

Non, étudier, passer des examens ou le travail ne sont pas des excuses valables pour rompre son jeûne. Tout comme ces différentes choses ne sont pas des excuses pour se livrer à ce que certaines personnes font, comme le fait de retarder la prière hors de son heure prescrite ou de toutes les regrouper en rentrant chez eux le soir. Leurs prières dans ce cas ne sont pas valides car Allah a dit :

" Certes la prière a été prescrite aux croyants en des temps déterminés"

En conclusion, le travail ou les études ne rentrent pas dans les catégories d'excuses permettant la rupture du jeûne. Et ce que l'on peut conseiller aux personnes travaillant c'est d'essayer de prendre des vacances durant la période de Ramadhan.

Question 24

Que convient-il de faire au moment de la rupture du jeûne ?

Réponse :

Il convient de hâter la rupture du jeûne lorsque l'appel à la prière retentit et également d'invoquer Allahعزوجل car c'est un moment d'exaucement.

La preuve concernant la recommandation de hâter la rupture du jeûne est la parole du prophète صلى الله عليه وسلم:



Les gens ne cesseront d'être sur le bien tant qu'ils se hâteront lors de la rupture du jeûne"

(Sahih al Boukhari n.1957, Sahih Mouslim n.1098)

La preuve que l'invocation lors de la rupture du jeûne est un moment d'exaucement est la parole du prophète صلى الله عليه وسلم:



Il y a pour le jeûneur au moment où il rompt son jeûne, une invocation qui n'est pas rejetée."

(Ibn Maja, n.1753)

Que la personne profite donc de ce moment pour invoquer son Seigneur.

Question 25

Dois-je obligatoirement assister à la prière de Tarawih ?

Réponse :

Il n'est pas obligatoire à la personne d'assister à la prière de Tarawih, car c'est une prière surérogatoire. Si elle l'accomplit, elle est récompensée, si elle ne l'accomplit pas, elle ne s'expose pas à un châtiment.

Ceci dit, elle passe à côté d'un grand bien.

(Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, fiqh al 'ibadat, p.290)



Question 26

Puis-je avoir le Qur'an dans mes mains durant la prière de Tarawih pour suivre la récitation ?

Réponse :

"Nous sommes d'avis que le prieur n'a pas à prier avec le Qur'an dans ses mains sauf en cas de nécessité comme par exemple si l'imam dit à l'un d'entre eux : " Je ne maîtrise pas totalement la lecture, je veux que tu te postes derrière moi et que tu suives ma lecture d'après le Mous'haf (exemplaire du Qur'an), si je viens à me tromper, tu me reprends."

Mais si c'est pour une raison autre que celle-ci, alors il ne convient pas de le faire..."

(Sheikh Muhammed ibn 'Utheymin, fiqh al 'ibadat, p.291)

Question 27

La nuit du destin a-t-elle automatiquement lieu la 27ème nuit du mois de Ramadhan ?

Réponse :

Non ce n'est pas correct. Il existe de nombreux avis sur cette question, des textes nous incitent à la rechercher dans les dix dernières nuits de Ramadhan et plus particulièrement lors des nuits impaires de ces dix dernières nuits, c'est-à-dire les 21 ème, 23 ème, 25 ème, 27 ème et 29 ème nuits. La sagesse dans le fait que nous ignorions quand elle tombe exactement est que cela nous encourage à exceller dans les adorations durant cette dernière partie du mois.

Question 28

J'ignore à partir de quel moment il faut donner la Zakat al Fitr, l'aumône de la rupture du jeûne ?

Réponse :

L'aumône de la rupture du jeûne doit être donnée avant la célébration de la prière du 'Id qui a lieu en début de matinée le jour du 'Id. Il est possible de la donner un jour ou deux en avance. Ceci a été pratiqué par certains compagnons du Prophète صلى الله عليه وسلم, mais le meilleur est de la donner le matin du 'Id, avant la célébration de la prière, sinon elle ne sera pas comptée comme aumône de rupture du jeûne mais comme une simple aumône.

La preuve à ce sujet est la parole du Prophète صلى الله عليه وسلم



Celui qui la donne avant la prière (du 'Id), alors elle est une aumône acceptée, et celui qui la donne après la prière, alors elle est une aumône identique aux autres aumônes"

(Abou Daoud n.1609, Ibn Maja n.1827)



Question 29

Puis-je donner la zakat al Fitr (l'aumône de rupture du jeûne) en argent ? Car certaines personnes utilisent l'argument que les gens nécessiteux d'aujourd'hui ont besoin d'argent.

Réponse :

L'aumône de la rupture du jeûne est un acte d'adoration. Or, comme tout acte d'adoration, il faut pour qu'il soit accepté que cet acte remplisse deux conditions : qu'il soit voué uniquement à Allah et qu'il soit conforme à la sounna du Prophète صلى الله عليه وسلم

Et le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :



Celui qui accomplit un acte étranger à notre affaire (l'Islam), alors son acte est rejeté."

Tu n'es pas sans savoir que l'argent existait déjà à l'époque du prophète صلى الله عليه وسلم et pour autant, il fut légiféré de donner cette aumône en aliments. Et pour que la condition de la conformité à la sounna soit remplie ici, il faut que ce qui est donné en aumône soit de la même nature que l'aumône ordonnée par le prophète صلى الله عليه وسلم et concernant l'aumône de la rupture du jeûne, il fut légiféré de la donner en aliments, non pas en argent, en vêtement ou autre. Celui donc qui donne autre que des aliments à cette occasion, alors son acte n'est pas accepté. Ces aliments sont des aliments de première nécessité pour les gens du pays dans lequel on se trouve comme les aliments à base de blé (pâtes semoule...), et autres féculents type riz, lentille, ou encore les dattes, les raisins secs.

La preuve réside dans le hadith de 'Abdoullah ibn 'Umar dans la version rapportée par l'imam Muslim :

- " Le messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a imposé de verser l'aumône de la rupture du jeûne de Ramadhan à chaque musulman, qu'il soit libre ou esclave, homme ou femme, jeune ou âgé de la quantité d'un sa' *de dattes ou d'orge"

Un sa' est une mesure équivalente à quatre moud, un moud est une mesure équivalente à la quantité de ce que peut contenir le creux de nos mains jointes l'une à l'autre.

Question 30

Est-ce une obligation de participer à la prière du 'Id ?

Réponse :

Les savants de l'islam ont divergé à ce propos, certains considèrent qu'elle est obligatoire pour les hommes au même titre que la prière du vendredi et d'autres sont d'avis que c'est une sounna confirmée qu'il ne convient pas de délaisser à moins d'avoir une excuse islamiquement acceptable, ceci s'agissant des hommes.

Pour les femmes, il leur est recommandé de participer à la prière du 'Id en veillant toutefois à respecter les bienséances inhérentes à la sortie de la femme de son foyer, c'est-à-dire qu'elle se voile d'une manière légiférée, qu'elle ne sorte pas de chez elle parfumée et qu'elle évite au maximum de se mêler aux hommes.

Ainsi s'achève, cher lecteur, ce guide concis qui, nous l'espérons, aura pu t'être utile et être une cause pour te permettre d'observer ce mois de jeûne avec science et clairvoyance.

Et notre dernière parole est que la louange toute entière appartient à Allah Seul, que les éloges et le salut soient sur notre prophète ainsi que sur sa famille, ses compagnons ainsi que tous ceux qui les auront suivis dans la bienfaisance jusqu'au Jour de la Résurrection.